



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 20 JUIL. 2023**

fixant à la société BLUE PAPER à STRASBOURG  
des prescriptions en matière de prévention des risques de prolifération et de  
dissémination de légionnelles depuis le système de récupération de chaleur  
des fumées du co-incinérateur de boues de station d'épuration

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 pris en application du titre I<sup>er</sup> livre V du code de l'environnement, autorisant la société BLUE PAPER à exploiter une installation de production de vapeur à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site de STRASBOURG (4 rue Charles Friedel) ;
- VU le rapport du 7 juin 2023 de la visite du 23 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le système de récupération de chaleur de la société Blue Paper, installé sur le co-incinérateur des boues de station comporte un circuit fermé d'eau récupérant la chaleur depuis un économiseur, un circuit fermé d'eau récupérant la chaleur depuis un condenseur ;

CONSIDÉRANT que la récupération de chaleur se fait sans dispersion d'eau dans les fumées, cette eau étant contenue dans des tubes fermés ;

CONSIDÉRANT qu'un troisième circuit fermé d'eau, comportant une bâche de 10 m<sup>3</sup> alimentant des buses d'aspersion sert au nettoyage des tubes de récupération de chaleur et que ce nettoyage à l'eau se fait dans le flux des fumées à raison de deux minutes toutes les huit heures pour l'économiseur et toutes les heures et demie pour le condenseur ;

CONSIDÉRANT que ce troisième circuit ne récupère pas de chaleur, son seul objectif étant de prévenir l'enrassement des tubes ;

CONSIDÉRANT que le système de récupération de chaleur en question ne relève pas de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, néanmoins, du fait de la dispersion périodique d'eau dans le flux de fumées pour le lavage et des températures en sortie de condenseur, compatibles avec la survie de légionnelles, il convient de porter attention au risque de dissémination de telles bactéries qui pourraient se développer dans l'eau de lavage circulant en circuit fermé ;

CONSIDÉRANT que des méthodologies éprouvées d'évaluation de ce risque dans des installations industrielles et de définition des moyens d'y répondre ont été développées et doivent donc être mises en œuvre ici ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société Blue Paper sont situées dans un contexte urbain comportant des zones résidentielles et un hôpital situé à moins d'un kilomètre des équipements en question ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société BLUE PAPER, 4 rue Charles Friedel à 67000 Strasbourg, se conforme aux prescriptions suivantes concernant les risques de prolifération et de dissémination de légionnelles depuis les équipements de récupération de chaleur du co-incinérateur de boues de la station d'épuration.

#### **1-1 Analyse méthodique des risques (AMR)**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation par une personne ou un organisme à la compétence éprouvée en la matière.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance.

L'AMR est transmise dans un délai de deux mois à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé (ARS Délégation Territoriale Bas-Rhin - Veille et sécurité sanitaires et environnementales - Cité administrative Gaujot - 14 rue du Maréchal Juin - 67084 STRASBOURG).

#### **1-2 Plan d'entretien**

Un plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

#### **1-3 Plan de surveillance**

Un plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

#### **1-4 Surveillance de la présence de bactéries et actions en découlant**

Une surveillance mensuelle de la présence de légionnelles est réalisée depuis des points de prélèvements pertinents déterminés à l'issue de l'AMR. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées (saisie des résultats sur la base GIDAF).

Les résultats de cette surveillance sont analysés par l'exploitant de la même façon que ceux de la surveillance qu'il exerce pour ses installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.

Les seuils d'action et les actions sont les mêmes que pour ces installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.

#### **Article 2 Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Blue Paper .

#### **Article 3 Mesures de publicité :**

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

#### **Article 4 Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 Sanctions :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement.

#### **Article 6 Voies et délais de recours :**

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **Article 7 Exécution :**

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées,
- la société Blue Paper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Strasbourg.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  


